

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOUVRES-LA-
DÉLIVRANDE

dossier n° DP 014 228 26 00045

date de dépôt : 26 avril 2026

avis de dépôt affiché le : 28 avril 2026

demandeur : Patrick Christophe GAUDILLAT

pour : Renovation clôture

adresse terrain : 2 Allée de Lorraine, à DOUVRES-LA-
DELIVRANDE (14440)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 avril 2026 par Patrick Christophe GAUDILLAT demeurant 2 Allée de Lorraine 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Renovation clôture Sud par grillage + occultants - longueur 16m en limite séparative du domaine public. Végétalisation derrière la clôture conservée ;
- sur un terrain situé : 2 Allée de Lorraine 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé ;

Vu la réponse en date du 4 mai 2026 de l'Architecte des Bâtiments de France par laquelle il déclare que son accord n'est pas obligatoire l'immeuble n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique et que le projet n'appelle pas d'observation ;

Considérant l'article 6 " Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones définies par le présent règlement " des dispositions générales du PLUi ", article " Dispositions générales concernant les clôtures ", qui dispose : " **En zones UB1, UB2 et UC** : *En limite de l'espace public ou le long des voies de desserte : la composition des clôtures doit être soit :*

- Un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m et surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées,

- Un mur plein, à condition de respecter une hauteur maximale de 1,80m, sauf :

- Une haie vive d'essences locales, à condition d'être plantée à une distance d'au moins 50cm de la limite de l'emprise publique ou de la limite de voie de desserte,

- Un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences locales. Le grillage ne devra pas être plus haut que la haie, elle-même limitée à 2 m de hauteur. »

Considérant que le projet prévoit un dispositif occultant, non surmonté d'un muret ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le

20 Mai 2026

Le Maire

affjoint par délégation
Freyssier



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr